



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau des Institutions Locales

Le Mans, le 16 décembre 2015

FUSION DES EPCI A FISCALITE PROPRE

COLLECTE ET TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

1 – marchés publics et emprunts

Cf. fiche « fusion des EPCI à fiscalité propre – conséquence sur les contrats en cours »

2 – Modes de collecte et de traitement différenciés

En application de l'article L. 5211-41-3 du CGCT, les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

De ce fait, l'EPCI à fiscalité propre issu de la fusion peut maintenir sur son territoire deux modes de collecte et de traitement différenciés. Mais ce mode de gestion différenciée ne doit pas porter atteinte au principe d'égalité devant le service public, qui impose de traiter tous les usagers sur un pied d'égalité dès lors qu'ils se trouvent dans des situations analogues au regard du service concerné.

A cet égard, le service public de collecte des ordures ménagères constitue un seul et même service public quand bien même il ferait l'objet de modes de gestion distincts sur le territoire du nouvel EPCI.

En matière tarifaire, le juge administratif a admis que des différenciations soient établies dans trois situations limitativement énumérées :

- lorsqu'il s'agit de la conséquence d'une loi,
- s'il existe entre les usagers des différences de situations appréciables, c'est-à-dire lorsqu'il est possible de distinguer des catégories d'usagers se trouvant dans des situations objectivement différentes au regard du service lui-même ;
- s'il existe une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service.

En l'espèce, plusieurs modes de gestion distincts peuvent être maintenus sur le territoire de la nouvelle structure dans la mesure où cette différenciation est liée à l'obligation faite aux EPCI de fusionner et qu'il s'agit en l'occurrence d'une conséquence de la mise en œuvre de la loi Notre.

Toutefois, cette situation ne pourra être que temporaire. L'existence de plusieurs modes de gestion distincts pour un même service public ne peut constituer la justification d'une différenciation dans le traitement des usagers ou la tarification du service. Elle ne peut être en effet à l'origine en elle-même de l'existence de catégories d'usagers différents ou constituer une circonstance d'intérêt général en lien avec les conditions d'exploitation.

En revanche, si elles demeurent proportionnelles au service rendu et aux différences objectives de situation observées, des distinctions pourraient être légalement faites entre des catégories d'usagers se trouvant dans des situations différentes au regard du service ou en considération de circonstances locales impliquant des contraintes particulières pour l'organisation du service.

3 – Harmonisation du financement : REOM ou TEOM

L'article L. 2333-79 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que : « *l'institution de la redevance mentionnée à l'article [L. 2333-76](#) entraîne la suppression de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance prévue à [l'article L. 2333-77](#) (...)* ».

Toutefois, les articles L. 2333-76 du CGCT pour la REOM et 1639 A bis du code général des impôts (CGI) pour la TEOM prévoient une période de convergence en cas de fusion d'EPCI.

Les alinéas 2 et 3 de l'article L. 2333-76 du CGCT prévoient que :

*« L'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion en application de l'article L. 5211-41-3 ou le syndicat mixte issu de la fusion en application de l'article L. 5711-2 doit prendre la délibération afférente à la **redevance d'enlèvement des ordures ménagères** avant le 1er mars de la quatrième année qui suit celle de la fusion.*

A défaut de délibération, le régime applicable en matière de redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes ayant fait l'objet de la fusion ou sur le territoire des communes incluses dans le périmètre de l'établissement public issu de la fusion **est maintenu pour une durée qui ne peut excéder les cinq années**. Pour l'application de ces dispositions, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte issu de la fusion perçoit la redevance en lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes ayant fait l'objet de la fusion. »

Le III de l'article 1639 A bis du CGI énonce que :

*« III.-L'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion en application de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales doit prendre les délibérations afférentes à la **taxe d'enlèvement des ordures ménagères** jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de la fusion.*

A défaut de délibération, le régime applicable en matière de taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale ayant fait l'objet de la fusion ou sur le territoire des communes incluses dans le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion, en application du sixième alinéa du I de [l'article L. 5211-41-3](#) du code général des collectivités territoriales, **est maintenu pour une durée qui ne peut excéder cinq années suivant la fusion**. Pour l'application de ces dispositions, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion perçoit la taxe au lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale ayant fait l'objet de la fusion. »

Il résulte de ces articles **qu'à défaut de délibération de l'EPCI, le régime applicable en matière de REOM ou de TEOM sur le territoire faisant l'objet d'une fusion est maintenu pour une durée qui ne peut excéder 5 années**.

En ce qui concerne la TEOM, le nouvel EPCI peut mettre en place un dispositif de lissage progressif des taux dans les conditions suivantes :

L'institution de la TEOM par un EPCI conduisant à l'application d'un taux unique sur l'ensemble de son territoire, il peut en résulter des augmentations de cotisations pour les redevables. Le 2^{ème} alinéa du 2 de l'article 1636 B undecies du CGI permet aux EPCI de voter des taux différents sur leur périmètre, afin de limiter les hausses de cotisations de la TEOM liées à l'harmonisation du mode de financement du service d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers au sein de leur périmètre.

Le dispositif d'unification progressive des taux de TEOM est applicable aux syndicats et syndicats mixtes visés à l'article 1609 quater du CGI, aux métropoles, aux communautés urbaines, aux communautés d'agglomération, **aux communautés de communes** et aux syndicats d'agglomération nouvelle, à compter de la 1^{ère} année de perception de la TEOM par l'EPCI. Ce dispositif est applicable sous réserve :

- que des mécanismes différents de financement du service d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers préexistent au sein du groupement ;

ou

- que l'unification des taux de TEOM au sein de l'EPCI conduise à des hausses de cotisations pour les redevables.

L'unification progressive des taux de TEOM est subordonnée à la prise par l'EPCI d'une délibération préalable.

En application du 2 du II de l'article 1639 A bis du CGI, la délibération relative à l'unification progressive des taux de TEOM est prise avant le 15 janvier de l'année qui suit la fusion.

Pour les EPCI nouvellement constitués, l'unification progressive des taux s'applique sur une période n'excédant pas dix ans à compter de la première année au titre de laquelle le groupement perçoit la taxe.

Sous réserve de procéder à l'unification progressive des taux de TEOM sur une période maximale de dix ans, les EPCI déterminent librement les modalités d'harmonisation progressive des taux.

Pour déterminer les différents taux de TEOM applicables au cours de la période de lissage, il peut utilement être fait référence aux principes édictés en matière de fiscalité professionnelle unique.

L'EPCI issu de la fusion doit déterminer le coût du service d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers qu'il entend financer par la TEOM. Le taux pivot de l'EPCI constitue le taux unique vers lequel l'ensemble des taux appliqués sur les anciens EPCI l'année précédant la mise en œuvre du lissage convergent. Il est égal au rapport, en pourcentage, entre le produit attendu par le nouvel EPCI et la base imposable totale du nouvel EPCI.

L'écart entre le taux de TEOM des EPCI fusionnés et celui du nouvel EPCI est réduit, par fractions égales, chaque année. Cette fraction est obtenue en divisant, pour chaque EPCI fusionné la différence constatée entre le taux pivot de TEOM de l'EPCI issu de la fusion et le taux de TEOM voté par les anciens EPCI l'année précédente par la durée d'unification des taux de TEOM choisi par le nouvel EPCI.

La réduction de l'écart est positive ou négative selon que le taux des anciens EPCI est inférieur ou supérieur au taux du nouvel EPCI.

Pendant toute la période d'unification des taux de TEOM, le taux de référence (celui voté par les anciens EPCI l'année précédant celle de l'application du mécanisme de lissage) est augmenté ou diminué de la fraction de l'écart déterminée ci-dessus multipliée par le rang de l'année de la période d'unification.

L'année précédant l'institution du dispositif de lissage par le nouvel EPCI, si les anciens EPCI finançaient le service des déchets ménagers par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères ou leur budget général, il n'existe donc pas de taux de référence à partir desquels la phase de convergence peut être initiée. Dans cette hypothèse, des taux fictifs de TEOM résultant du coût du service en N-1 rapporté aux bases d'imposition de N-1 doivent être calculés. Ces taux reconstitués constituent les taux de référence des EPCI concernés par la fusion.